

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.055 du 4 décembre 2003

A.77.469/VIII-794

En cause : **TASSIN** Maurice,
ayant élu domicile chez
Mes N. HOUSSIAU et
G. VAN GRIEKEN, avocats,
drève des Renards 4/29
1180 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

Partie intervenante :

HOUMAN Robert,
rue des Dames 52
9600 Renaix.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1998 par Maurice TASSIN qui demande l'annulation de la décision du 12 décembre 1997 par laquelle le jury du concours de qualification au grade d'adjudant-chef - session 1997 - BM96 bis -, groupe d'emploi 60, le déclare, ainsi que les nommés VAN HEEL et GHIJSENS, "réussis mais non classés en ordre utile" et les candidats EECKHOUT, HOUMAN et COPPENS "réussis et classés en ordre utile";

Vu la requête introduite le 23 juillet 1998 par laquelle Robert HOUMAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HOUSSIAU, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, adjudant au sein du service médical des forces armées, a participé, en 1996, aux épreuves de qualification en vue de la promotion au grade d'adjudant-chef, quinze emplois de ce grade ayant été déclarés vacants dans le groupe d'emplois 60; le jury d'examen se prononce le 18 octobre 1996; le requérant figure parmi les candidats qui ont réussi et est classé à la quinzième place, c'est-à-dire en ordre utile.

2. A l'occasion du recours introduit contre la décision du 18 octobre 1996 par un candidat qui a réussi mais qui n'a pas été classé en ordre utile, il est constaté que le jury d'examen était irrégulièrement composé sur le plan linguistique, un seul de ses trois membres justifiant de la connaissance approfondie du français et du néerlandais. Le 27 mars 1997, le jury décide en conséquence de retirer entièrement sa décision du 18 octobre 1996. Le requérant et quatre autres candidats classés en ordre utile ont introduit un recours en annulation de la décision de retrait du 27 mars 1997 (affaire G/A. 74.519/VIII-514). L'arrêt n° 126.054 de ce jour rejette ce recours.

3. Un nouveau concours de qualification au grade d'adjudant chef dans le groupe d'emplois 60 est organisé dans le courant de l'année 1997. Le requérant y participe. Les résultats sont arrêtés par le jury le 12 décembre 1997; il ressort de sa décision que le requérant a réussi mais que, classé à la dix-neuvième place, il ne l'a pas été en ordre utile.

Le requérant attaque la décision du 12 décembre 1997 en ce qu'elle déclare que lui-même et les nommés VAN HEEL et GHIJSENS ont réussi mais ne sont pas classés en ordre utile et que les candidats EECKHOUT, HOUMAN et COPPENS, qui n'avaient pas été classés en ordre utile le 18 octobre 1996, ont réussi et sont classés en ordre utile;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen unique pris de l'illégalité de la décision du 27 mars 1997 portant retrait de celle du 18 octobre 1996 et reproduit sommairement les moyens soulevés dans le recours dirigé contre la décision du 27 mars 1997; que ce dernier recours a été rejeté par l'arrêt n° 126.054 de ce jour; qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} DEBROUX, conseiller d'Etat,
M^{me} SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.